



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **12 septembre 2011**

Délibération n° 2011-2408

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Exonération de cotisation foncière des entreprises des établissements ayant le label de librairies indépendantes de référence sur le territoire communautaire

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Rapporteur : Monsieur Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 2 septembre 2011

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 14 septembre 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Brolquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Giordano, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacques, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Turcas, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Sécheresse (pouvoir à M. Lebuhotel), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Mme Bargoin (pouvoir à M. Barthélémy), MM. Chabert (pouvoir à M. Buffet), Deschamps (pouvoir à M. Sturla), Fleury (pouvoir à M. Suchet), Galliano (pouvoir à M. Guimet), Gléréan (pouvoir à Mme Roger-Dalbert), Mme Pesson (pouvoir à M. Flaconnèche), MM. Réale (pouvoir à M. Passi), Serres (pouvoir à M. Roche), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Nissanian), M. Vial (pouvoir à M. Lyonnet).

Absents non excusés : MM. Appell, Braillard, Gillet, Morales.

Séance publique du 12 septembre 2011**Délibération n° 2011-2408**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Exonération de cotisation foncière des entreprises des établissements ayant le label de librairies indépendantes de référence sur le territoire communautaire**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 août 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de "librairie indépendante de référence" (LIR).

Cette exonération est soumise à des conditions touchant, d'une part, l'entreprise, d'autre part, l'établissement.

1 - Conditions tenant à l'entreprise dont relève l'établissement

Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit être exploité par une entreprise répondant simultanément aux conditions suivantes :

- petite ou moyenne entreprise au sens du droit communautaire, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes qui a, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€, soit ayant un bilan inférieur à 43 M€,
- son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques, ou par une PME, au sens du droit communautaire, non liée à une autre entreprise par un contrat de franchise et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques.

2 - Conditions tenant à l'établissement

L'exonération concerne les établissements qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label LIR.

Ce label est délivré, par l'autorité administrative, aux établissements qui réalisent une activité principale de vente de livres neufs, relèvent d'une entreprise remplissant les conditions mentionnées supra et, simultanément :

- disposent de locaux ouverts à tout public,
- proposent un service de qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant et des actions régulières d'animation culturelle.

Les conditions d'octroi du label sont précisées par le décret n° 2009-395 du 8 avril 2009.

L'exonération s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement, et non pas à la seule activité de vente de livres neufs au détail, dès lors que cet établissement remplit toutes les conditions requises.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE, en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre.

Actuellement, 13 librairies sont labellisées LIR sur le territoire communautaire : 11 à Lyon, une à Neuville sur Saône et une à Craponne. L'exonération permettrait aux librairies en question d'économiser environ 17 000 € de contribution économique territoriale par an ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Au sein du dernier paragraphe de l'exposé des motifs, il convient de lire :

"Actuellement, 14 librairies sont labellisées LIR sur le territoire communautaire : 12 à Lyon, une à Neuville sur Saône et une à Craponne. L'exonération permettrait aux librairies en question d'économiser environ 20 000 € de contribution économique territoriale par an. Cette exonération est applicable aux librairies labellisées LIR existantes ou futures".

au lieu de :

"Actuellement, 13 librairies sont labellisées LIR sur le territoire communautaire : 11 à Lyon, une à Neuville sur Saône et une à Craponne. L'exonération permettrait aux librairies en question d'économiser environ 17 000 € de contribution économique territoriale par an" ;

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de "librairie indépendante de référence".

3° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 14 septembre 2011.